

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/196
2 juin 2006

(06-2651)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

Projet de huitième rapport annuel¹

A. INTRODUCTION

1. À sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité SPS a adopté une procédure provisoire pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales, conformément aux dispositions des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS. Cette procédure a ensuite été révisée par le Comité en octobre 2004.² Le Comité a décidé de prolonger la procédure de surveillance provisoire pour une nouvelle période de deux ans en juillet 1999, puis de nouveau en juillet 2001.³ Le 25 juin 2003, le Comité est convenu de prolonger une nouvelle fois la procédure provisoire pour une période de 36 mois et d'en réexaminer le fonctionnement en juillet 2006, afin de déterminer alors s'il conviendrait de poursuivre cette procédure, de la modifier ou d'en élaborer une autre.⁴

2. Le Comité a déjà adopté sept rapports annuels sur la procédure de surveillance.⁵ Ces rapports résument plusieurs questions se rapportant aux normes qui ont été examinées par le Comité et les réponses reçues des organisations de normalisation compétentes.

B. NOUVELLES QUESTIONS

3. Depuis l'adoption du septième rapport annuel, deux nouvelles questions ont été soulevées dans le cadre de cette procédure. L'une porte sur la nécessité d'une norme Codex pour les teneurs maximales en résidus de dioxyde de soufre dans la cannelle et l'autre sur le chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE consacré à l'influenza aviaire.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

² G/SPS/11/Rev.1.

³ G/SPS/14 et G/SPS/17.

⁴ G/SPS/25.

⁵ Ces rapports ont été distribués sous les cotes G/SPS/13, G/SPS/16, G/SPS/18, G/SPS/21, G/SPS/28, G/SPS/31 et G/SPS/37.

Teneurs maximales en résidus de dioxyde de soufre dans la cannelle

4. À la réunion du Comité du 24 octobre 2005 et à sa reprise en février 2006, Sri Lanka a soulevé la question de l'absence de norme Codex concernant le dioxyde de soufre dans la cannelle.⁶ En raison de cette lacune, le pays avait rencontré des problèmes d'ordre commercial, en particulier en ce qui concerne ses exportations vers les Communautés européennes.⁷ Bien que ces dernières aient accepté l'usage du dioxyde de soufre dans certaines herbes et épices qui, comme la cannelle, sont employées en tant qu'additifs alimentaires, son usage dans la cannelle n'était pas autorisé. Cette situation était aggravée par l'absence de norme Codex pertinente. Une proposition spécifique avait été présentée au Codex en vue de l'établissement d'une teneur maximale en dioxyde de soufre pour toutes les herbes et épices, y compris les assaisonnements et condiments comme la cannelle.⁸

5. Pendant la réunion du Comité des 29 et 30 mars 2006, Sri Lanka a rappelé les pertes commerciales qu'elle avait subies en raison de ce problème et a demandé que la question soit traitée rapidement. Elle a demandé au Comité de formuler des recommandations appropriées pour que le Codex élabore cette norme dans les plus brefs délais.

6. Les Communautés européennes ont appuyé la demande de Sri Lanka, faisant observer qu'il fallait un certain temps pour qu'une nouvelle teneur maximale en résidus soit adoptée. La Commission européenne encourageait les États membres des CE à faire preuve de tolérance en ce qui concerne le dioxyde de soufre dans la cannelle en attendant.

7. Le Comité est convenu que le Président devrait immédiatement envoyer une lettre à la Commission du Codex pour appeler son attention sur cette question. Le Codex a indiqué que les observations présentées par Sri Lanka seraient examinées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) à sa réunion suivante, qui se tiendrait en avril 2006.

8. [Mise à jour du Codex, débats à la réunion de juin.]

Influenza aviaire

9. À la réunion du Comité du 24 octobre 2005, le Canada a rappelé que, conformément aux dispositions du chapitre 2.7.12 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, les pays indemnes d'influenza aviaire hautement pathogène mais qui avaient signalé des cas d'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène devraient pouvoir pratiquer le commerce sur la base de certificat vétérinaires appropriés. Toutefois, comme le Canada en avait fait l'expérience, des restrictions commerciales étaient également imposées lorsque des cas d'influenza aviaire faiblement pathogènes étaient signalés. Les pays qui avaient pris des mesures de surveillance et de contrôle appropriées, d'une manière transparente et compatible avec les dispositions de l'OIE, ne devraient pas être pénalisés mais plutôt recevoir un traitement compatible avec les dispositions de l'OIE. Le Canada a également fait observer que plusieurs pays avaient mis en place des interdictions concernant les importations d'oiseaux, de volailles et de produits avicoles en provenance de tous les pays, l'un deux exemptant seulement les Communautés européennes. Vu le contexte international actuel, il était important que les Membres agissent sur la base de facteurs scientifiques quand ils appliquaient des mesures, de manière à ne pas dissuader les pays de faire des investissements appropriés pour la surveillance et l'établissement de rapports. La Colombie a indiqué qu'elle avait rencontré des problèmes similaires.

⁶ G/SPS/R39 et G/SPS/R40.

⁷ G/SPS/GEN/597.

⁸ G/SPS/W/187.

10. L'OIE a fait observer que la Croatie avait également rencontré un problème similaire et a souligné que ce n'était pas compatible avec la norme de l'OIE. Lorsque la norme avait été élaborée à l'OIE, l'objectif était de trouver un équilibre entre ce que les pays étaient tenus de notifier comme étant suffisamment important pour donner lieu à des restrictions commerciales justifiées et les renseignements que les pays devraient notifier pour permettre à l'OIE de mieux comprendre l'évolution de la maladie à travers le monde. L'OIE a vivement encouragé les Membres à suivre ses recommandations et à ne pas dissuader les pays d'échanger des renseignements.

11. Des discussions sur cette questions ont également eu lieu aux réunions du Comité qui se sont tenues en octobre 2005, février 2006 et mars 2006, au titre du point de l'ordre du jour concernant les problèmes commerciaux spécifiques. Ces discussions sont résumées dans les rapports pertinents sur ces réunions.⁹

12. [Mise à jour de l'OIE, débats à la réunion de juin.]

C. QUESTIONS PRÉCÉDENTES

13. Depuis l'adoption du septième rapport annuel, deux questions soulevées précédemment ont été examinées plus avant. L'une concerne la mise en œuvre de la norme internationale concernant les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 15 applicable aux matériaux d'emballage en bois et l'autre porte sur la régionalisation.

Mise en œuvre de la NIMP n° 15 applicable aux matériaux d'emballage en bois

14. À la réunion du Comité des 29 et 30 mars 2006, les États-Unis ont appelé l'attention des participants sur des questions relatives à la mise en œuvre de la norme internationale concernant les mesures phytosanitaires applicables aux matériaux d'emballage en bois (NIMP n° 15). Ils ont appuyé l'approche adoptée par la CIPV pour traiter la question de l'écorçage et toute autre question liée à la NIMP n° 15. L'Argentine a décrit un système qu'elle avait élaboré pour la mise en œuvre de la NIMP n° 15.¹⁰ Les États-Unis, le Canada et les Communautés européennes ont encouragé les autres Membres à faire part de leurs intentions concernant la mise en œuvre de la NIMP n° 15. Une mise en œuvre non universelle de la NIMP n° 15 pourrait être préjudiciable au commerce de tous les produits. Si les pays notifiaient et mettaient en œuvre les directives élaborées par la CIPV et participaient au processus de la CIPV pour contribuer à la mise en œuvre de la NIMP n° 15, des restrictions inutiles au commerce pourraient être évitées et l'importance des normes internationales s'en trouverait réaffirmée.

15. Aux réunions du Comité qui se sont tenues le 24 octobre 2005 et en mars 2006, les États-Unis et le Canada se sont dits satisfaits de la décision prise par les Communautés européennes de reporter au 1^{er} janvier 2009 la mise en œuvre de la prescription relative à l'écorçage contenue dans la Directive 2004/102.

16. Des discussions sur la NIMP n° 15 ont également eu lieu pendant les réunions tenues par le Comité en octobre 2005, février 2006 et mars 2006, au titre du point de l'ordre du jour consacré aux problèmes commerciaux spécifiques. Ces discussions sont résumées dans les rapports pertinents sur ces réunions.¹¹

⁹ G/SPS/R39 et G/SPS/R40.

¹⁰ G/SPS/GEN/653.

¹¹ G/SPS/R39 et G/SPS/R40.

Zones exemptes de parasites ou de maladies (article 6)

17. Des discussions sur la régionalisation ont eu lieu aux réunions que le Comité a tenues en octobre 2005, février 2006 et mars 2006, au titre du point de l'ordre du jour consacré aux problèmes commerciaux spécifiques et du point spécifique sur la régionalisation, mais pas au titre du point concernant la surveillance de l'utilisation des normes internationales. Ces discussions sont résumées dans les rapports pertinents sur ces réunions.¹²

D. RÉPONSES REÇUES DES ORGANISATIONS DE NORMALISATION COMPÉTENTES

Mise en œuvre de la NIMP n° 15 applicable aux matériaux d'emballage en bois – Réponse de la CIPV

18. À la réunion du Comité qui a eu lieu en octobre 2005 et février 2006, la CIPV a informé le Comité que la révision de la NIMP n° 15 était une question hautement prioritaire et qu'un projet de norme sur l'écorçage du bois serait présenté pour adoption à la réunion de 2006 de la Commission des mesures phytosanitaires. Un atelier sur la NIMP n° 15 avait également eu lieu et ses travaux avaient été très fructueux. Pour y donner suite, le secrétariat de la CIPV surveillait les notifications SPS concernant la mise en œuvre de la NIMP n° 15 par les pays. À cette date, onze pays avaient notifié la mise en œuvre de cette norme.

19. [Mise à jour de la CIPV à la réunion de juin.]

Zones exemptes de parasites ou de maladies (article 6) – Réponse de l'OIE

20. L'OIE a indiqué que sa Session générale de mai 2006 examinerait le zonage et la compartimentation.¹³

21. [Mise à jour de l'OIE à la réunion de juin.]

¹² G/SPS/R39 et G/SPS/R40.

¹³ G/SPS/GEN/646.